



RCS : GUERET

Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00147

Numéro SIREN : 807 876 529

Nom ou dénomination : ACEC BSR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2016 sous le numéro de dépôt 555

ACEC BSR AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 476 600 euros
Siège social : 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
23000 GUERET
807876529 RCS GUERET

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 MAI 2016

L'an deux mil seize,
Le 9 Mai,
A 14 heures,

Les associés de la société ACEC BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 476 600 euros divisé en 476 600 actions de 1 euros chacune, dont le siège social est 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Adrien SAPELIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Serge KAPALA et Madame Florence BRIGAND, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé GAUDON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 476600 actions sur les 476600 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de CHATEAUROUX et GUERET,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 27 Mars 2016 pour la société BSR AUDIT,



- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 7 Avril 2016 pour la société ACEC BSR AUDIT,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société BSR AUDIT par la société ACEC BSR AUDIT,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société BSR AUDIT,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 15 Décembre 2015 avec la société BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 6 460 euros, dont le siège social est 28 RUE CANTRELLE – 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520936469 RCS CHATEAUROUX, aux termes duquel la société BSR AUDIT fait apport à titre de fusion à la société ACEC BSR AUDIT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société BSR AUDIT par la société ACEC BSR AUDIT,
- décide qu'en raison de la détention par la société ACEC BSR AUDIT de la totalité des actions de la société BSR AUDIT depuis la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized 'H' or 'F', the letters 'FB', and a signature that appears to be 'AB' with a checkmark above it.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société BSR AUDIT par la société ACEC BSR AUDIT est définitivement réalisée et que la société BSR AUDIT est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 6 460 euros, dont le siège social est 28 RUE CANTRELLE – 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520936469 RCS CHATEAUROUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 215 889.39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société BSR AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

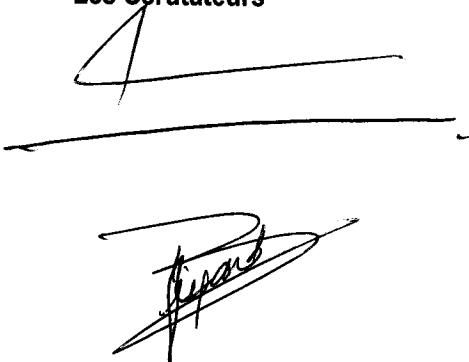
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GUERET
Ext 1585

Lc 17/05/2016 Bordereau n°2016/654 Case n°2

Pénalités :

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Chantal RIGAUD
Agent d'administration principal
des finances publiques



ACEC BSR AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 476 600 euros
Siège social : 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
23000 GUERET
807876529 RCS GUERET

AVIS DE FUSION

La société ACEC BSR AUDIT a établi en date du 15 Décembre 2015 un projet de fusion établi par acte sous seing privé avec la société BSR AUDIT, société absorbée, société par actions simplifiée au capital de 6 460 euros, dont le siège social est 28 RUE CANTRELLE – 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520936469 RCS CHATEAUROUX.

La société ACEC BSR AUDIT, absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société BSR AUDIT depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce, l'apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital et la société BSR AUDIT a été dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Pour avis
Le Président

01/03/2016 10/555

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Adrien SAPELIER, agissant en qualité de Président de la société ACEC BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 476 600 euros, dont le siège social est 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807876529 RCS GUERET,

et

- Madame Emmanuelle PARIS, agissant en qualité de Président de la Société BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 6 460 euros dont le siège social est 28 RUE CANTRELLE 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520936469 RCS GUERET,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Président de la société ACEC BSR AUDIT et le Président de la société BSR AUDIT ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés bsr audit et ACEC BSR AUDIT, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 15 Décembre 2015, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BSR AUDIT devant être transmis à la société ACEC BSR AUDIT.

La société ACEC BSR AUDIT ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société BSR AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés BSR AUDIT et ACEC BSR AUDIT, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX, le 14 Mars 2016 pour la société BSR AUDIT, et au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET le 11 Mars 2016 pour la société ACEC BSR AUDIT.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 27 Mars 2016 pour la société BSR AUDIT.



L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 7 Avril 2016 pour la société ACEC BSR AUDIT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société ACEC BSR AUDIT, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société BSR AUDIT, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société BSR AUDIT par la société ACEC BSR AUDIT sera publié dans le journal d'annonces légales "LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE" en date du 20 Mai 2016 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société BSR AUDIT sera publié dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DU BERRY" en date du 12 Mai 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ACEC BSR AUDIT et à la radiation de la société BSR AUDIT du Registre du commerce et des sociétés.

**Fait à GUERET
Le 10 Mai 2016
En cinq exemplaires**

**Pour la SAS ACEC BSR AUDIT
Adrien SAPELIER – Président**



**Pour la SAS BSR AUDIT
Emmanuelle PARIS - Président**



STATUTS

SAS ACEC BSR AUDIT

8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

23000 GUERET



STATUTS MODIFIES PAR :

❖ AGE DU 01/06/2015 :
ARTICLE 6 – APPORTS
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES –
REPARTITION DES ACTIONS
❖ AGE DU 15/10/2015 :
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 6 – APPORTS
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES –
REPARTITION DES ACTIONS
❖ AGE DU 09/05/2016 :
ARTICLE 6 - APPORTS

certifié conforme
A. Sapelli

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés :

Madame Véronique FLOIRAT
demeurant 2 RUE GERMAINE LALO, 23000 GUERET,
née le 5 avril 1967 à BOURGANEUF (23)
de nationalité française
pacsée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Hervé GAUDON,
demeurant 2 RUE GERMAINE LALO, 23000 GUERET,
né le 21 novembre 1975 à GUERET (23)
de nationalité française
pacsé
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Pierre FAUCHER,
demeurant 23 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 23000 GUERET,
né le 23 mars 1951 à NIORT (79)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame LAPRUGNE Monique
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Adrien SAPELIER,
demeurant 21 Avenue Fayolle, 23000 GUERET,
né le 26 juin 1982 à LIMOGES (87)
de nationalité française
célibataire
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Madame Nathalie LAUNAY,
demeurant 1 LA BARDE, 23300 NOTH,
née le 24 mai 1973 à GUERET (23)
de nationalité française
divorcée

Mademoiselle Hélène CORDIER,
demeurant 3 LE MONTHUAUD, 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT,
née le 26 décembre 1986 à GUERET (23)
de nationalité française
célibataire

Mademoiselle Kathy DALOT,
demeurant 34 LA CHARSE, 23150 SAINT YRIEIX LES BOIS,
née le 27 décembre 1981 à LIMOGES (87)
de nationalité française
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ACEC BSR AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 8 Avenue Pierre Mendès France, 23000 GUERET.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 30 000 actions d'origine représentent à concurrence de 30 000 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 30 000 euros correspondant à 30 000 actions de un euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 66063778576, à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE de GUERET, qui a délivré, à la date du 28 Février 2014 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Tony BROUILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Total égal au capital social de 30 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Juin 2015, le capital social a été augmenté de 170 000 euros au moyen de l'apport effectué par la SAS ACEC FAUCHER ET ASSOCIES de mandats de commissaire aux comptes, évalué à 170 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la SAS ACEC FAUCHER ET ASSOCIES, 170 000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Octobre 2015, le capital social a été augmenté de 276 600 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Serge KAPALA, Madame Florence BRIGAND, Monsieur Adrien SAPELIER, Monsieur Thierry LOUBOUTIN, Monsieur Patrick SAINSON et Monsieur David FOULATIER de 6 460 actions évalués à 276 600 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :

Monsieur Serge KAPALA, 63 154 actions de 1 euro, entièrement libérées
Madame Florence BRIGAND, 63 154 actions de 1 euro, entièrement libérées
Monsieur Adrien SAPELIER, 38 300 actions de 1 euro, entièrement libérées
Monsieur Thierry LOUBOUTIN, 56 416 actions de 1 euro, entièrement libérées
Monsieur Patrick SAINSON, 27 788 actions de 1 euro, entièrement libérées
Monsieur David FOULATIER, 27 788 actions de 1 euro, entièrement libérées.

Handwritten signatures and initials: DF, BF, H, A, S, M, N.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BSR AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 6 460 euros, dont le siège social est 28 RUE CANTRELLE – 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520936469 RCS CHATEAUROUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 215 889.39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société BSR AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à quatre cent soixante-seize mille six cents euros (476 600 euros).

Il est divisé en 476 600 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et réparties comme suit :

à la SAS ACEC FAUCHER ET ASSOCIES	155 975 actions
à Madame Véronique FLOIRAT	9 000 actions
à Monsieur Hervé GAUDON	9 000 actions
à Monsieur Pierre FAUCHER.....	4 500 actions
à Monsieur Adrien SAPELIER.....	56 825 actions
à Madame Nathalie LAUNAY	1 000 actions
à Madame Magalie LAVOUTE	1 000 actions
à Madame Kathy DALOT	1 000 actions
à Monsieur Serge KAPALA	63 154 actions
à Madame Florence BRIGAND	63 154 actions
à Monsieur Thierry LOUBOUTIN	56 416 actions
à Monsieur Patrick SAINSON	27 788 actions
à Monsieur David FOULATIER	27 788 actions

Total du nombre des actions composant le capital social476 600 actions

FB
VF
H
D.F.
JF
RS
M.
un
pe
RL

3bis

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

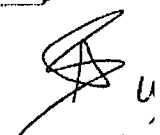
A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

VF NL A. H HC 

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

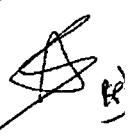
Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 10 % de sa rémunération mensuelle moyenne des 24 derniers mois par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis entre la date d'embauche et la date de cessation du contrat (si cette période est inférieure à 24 mois). Cette indemnité de 10 % est multipliée par le nombre de mois pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction (soit au maximum 36 mois après la cessation du contrat). En cas de démission ou de rupture conventionnelle homologuée, le taux sera de 5 %.

La société peut décider au moment de la cessation du contrat et à tout moment avant la date de fin d'interdiction de lever l'interdiction au salarié associé en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception. La contrepartie financière cessera à réception de cette lettre.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

VF NL F- H HC 

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Prémption

1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée- , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

W N - R HC

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions d'actions" ci-après.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 – Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

WF NL HC

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

W NL f. Hc

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

WF ML J. H. HC A u

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

VF 12 J- JJ HC ~~AS~~

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Hf 12", "f -", "H", "Hc", and a large stylized signature.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

VF ML f H HC 

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Monsieur Hervé GAUDON est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice au 30 juin 2020.

Monsieur Hervé GAUDON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par la collectivité des associés.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Hervé GAUDON de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

WF 12 f - HC ~~u~~

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé GAUDON, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Guéret, le 3 mars 2014.

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en sept exemplaires pour être remis à chaque associé.

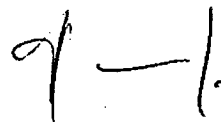
Véronique FLOIRAT



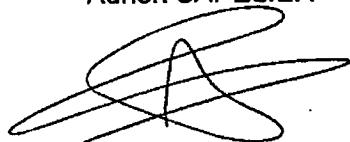
Hervé GAUDON



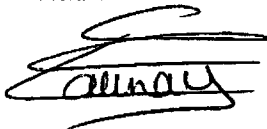
Pierre FAUCHER



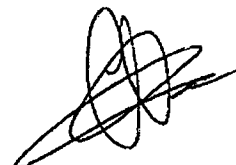
Adrien SAPELIER



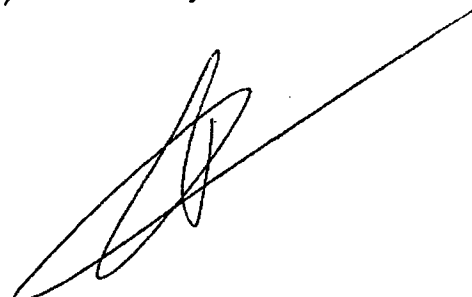
Nathalie LAUNAY



Hélène CORDIER



Kathy DALOT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GUERET

Le 18/03/2014 Bordercau n°2014/477 Case n°1

Ext 1067

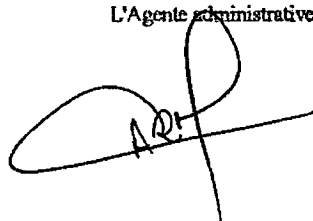
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques



Lillane CARNET

GUERET CARNOT
22 BOULEVARD CARNOT
BP 216
23000 GUERET
Tél : 05 55 41 45 02
Fax : 05 55 41 12 90

V / réf.: 66063778576
N / réf.: TONY BROUILLARD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 28/02/2014 par GAUDON HERVE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66063778576
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ACEC AUDIT
au capital de 30 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
la somme de 30 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 28/03/2014.

Fait à GUERET, le 28 Février 2014

 **CHRISTOPHE MESSONNIER**
Directeur de l'Agence



Tony BROUILLARD

**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE FRANCE**
Agence GUERET CARNOT
22 Boulevard Carnot - 23000 GUERET

Liste des fondateurs

Société : SAS ACEC AUDIT

Compte n° 66063778576

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
FLOIRAT VERONIQUE	05/04/1967	9000 EUR
GAUDON HERVE	21/11/1975	9000 EUR
FAUCHER PIERRE	23/03/1951	4500 EUR
SAPELIER ADRIEN	26/06/1982	4500 EUR
LAUNAY NAYHALIE	24/05/1973	1000 EUR
CORDIER HELENE	26/12/1986	1000 EUR
DALOT KATHY	27/12/1981	1000 EUR